BIBLIOGRAPHIE

De la qualification en matière criminelle, par M. Bernard Perreau, chargé de cours à la Faculté de Droit de Caen, préface de M. J.-A. Roux, professeur de droit criminel à l'Université de Strasbourg, 1 vol. 368 p. in-8°, Paris, *Librairie générale de droit et de jurisprudence*, 1926.

M. Bernard Perreau, — brillamment reçu agrégé de droit depuis la parution de son ouvrage, — publie une remarquable étude sur la *qualification en matière criminelle*. Ce travail est la synthèse, puissante et originale, d'un ensemble de problèmes aussi délicats qu'intéressants.

La théorie des qualifications soulève, en droit criminel, des questions nombreuses et sur lesquelles l'accord est loin de régner encore, en doctrine et en jurisprudence. En effet, tandis qu'en matière civile le juge n'est qu'un arbitre et ne peut modifier les termes de la demande, il en va tout autrement en droit criminel. Le principe de la neutralité du juge ne joue pas, car le juge est gardien de l'ordre public et des intérêts sociaux. Aussi, les juridictions d'instruction peuvent-elles dépasser les prétentions de la partie poursuivante, et la décision du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation ne lie-t-elle pas les juridictions de jugement. Mais ce pouvoir très étendu est cependant entravé par certaines règles, telle par exemple celle que le juge ne peut se saisir d'office et le principe selon lequel le prévenu ne peut rendre son sort pire en intentant une voie de recours.

Il existe donc une opposition entre le principe de liberté du juge et le principe de subordination (opposition qui est mise vigoureusement en lumière dans la préface de M. le professeur Roux) et c'est d'elle que naissent toutes les difficultés du sujet. Les juridictions d'instruction et de jugement ont incontestablement le droit de modifier la qualification. Mais quelles sont les limites de ce droit? Tel est le problème qu'a dû résoudre M. Perreau et qui se présente à toutes les phases de la procédure, au début même de la poursuite, au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions de jugement et d'appel, devant la cour de cassation elle-même.

*
**

Dans un premier chapitre, l'auteur approfondit en elle-même la notion de qualification et en précise les caractères. Il fait en cela œuvre originale. Le code ne définit pas ce terme. M. Perreau, en l'analysant, est conduit à faire des distinctions nécessaires. Il remarque qu'il faut d'abord qualifier le fait (est-ce une escroquerie, un vol, un meurtre?) puis l'infraction (ce fait qualifié est-il un crime, un délit, ou une contravention?). Cela l'amène à se prononcer sur la question célèbre de savoir ce qu'il faut entendre par *peine légale*, c'est-à-dire quelle peine doit être prise en considération pour qualifier l'infraction (p. 32).

En second lieu la qualification est légale ou judiciaire, selon qu'elle émane d'un texte de loi ou du juge. Enfin la qualification est *in rem* ou *in personam* selon qu'elle s'applique à l'égard de toutes personnes ayant participé à l'infraction ou à l'égard d'une seule ou de quelques-unes seulement.

*
**

Le second chapitre — le plus important du volume — a pour objet : « Le pouvoir de statuer sur la qualification ». Celle que donne le plaignant ou le ministère public est purement provisoire et facultative. C'est le juge qui qualifie le fait et l'infraction.

Deux grands principes dominent les pouvoirs du juge en cette matière.

La première règle c'est que toute juridiction saisie peut et doit qualifier. La raison en est claire : le juge ne pourrait pas remplir sa mission s'il ne lui était pas permis de caractériser les faits, de déterminer la nature des infractions. Ce pouvoir fait partie intégrante de sa fonction. Aussi appartient-il aux juridictions d'instruction ou de jugement, de première instance, d'appel, ou de cassation.

L'autre grand principe, c'est que le juge ne peut qualifier d'autres faits que ceux dont il a été régulièrement saisi. Il faut, pour qu'il puisse agir, qu'il ait été saisi par un acte de

poursuite. C'est la conséquence de la séparation entre les attributions de poursuite et les fonctions de jugement.

Ces deux règles n'ont cependant qu'un domaine limité.

Si le juge peut, en principe, qualifier librement les faits et les infractions, il faut noter certaines exceptions à son droit.

Pour les délits de presse, notamment, l'acte de poursuite est soumis à des formes particulières : aussi le juge ne peut pas transformer un fait autrement qualifié au début de l'instance en un délit de cette espèce. Mais l'interprétation de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 donne lieu à des difficultés qui sont fort bien exposées et résolues par M. Perreau (p. 122 suiv., 157 et suiv.). De même, en matière de fraudes sur la vente de marchandises, la loi du 1er août 1905, art. 8, qui interdit tout changement de qualification, soulève des questions analogues (p. 153 suiv., 164 suiv.).

Des difficultés se présentent également lorsqu'il s'agit de fixer le pouvoir de la cour d'assises ou des juridictions d'appel. Devant la première, c'est une question discutée, de savoir qui, de la cour ou du jury, doit statuer sur les qualifications (p. 136 suiv.). Et, devant les juridictions d'appel, il va s'agir de combiner la règle de l'effet dévolutif avec cette autre règle que la situation du prévenu ne doit pas être aggravée par son seul appel, et aussi avec le droit d'évocation (p. 165 suiv.).

La cour de cassation, enfin, contrôle la qualification des faits et des infractions pour fausse application ou violation de la loi. S'il s'agit de la décision d'une juridiction d'instruction, la cour suprême a un pouvoir absolu. Son droit est au contraire limité en présence de la décision d'une juridiction de jugement. Et l'auteur expose et critique avec force (p. 181 et suiv.) la théorie de la « peine justifiée », par application de laquelle la cour de cassation refuse d'annuler pour erreur de qualification les décisions prononçant une peine qu'elle estime juste.

Le pouvoir de qualification du juge est donc limité. Mais, d'autre part, si les juridictions criminelles ne peuvent qualifier d'autres faits que ceux dont elles ont été régulièrement saisies, ce second principe comporte aussi certaines exceptions.

On peut d'abord certainement substituer une qualification à une autre, à condition de ne pas qualifier de faits nouveaux (p. 95 et suiv.). Mais, bien plus, si des circonstances nouvelles apparaissent au cours des débats, le pouvoir du juge ne sera-t-il pas plus étendu? La question est intéressante pour la cour

d'assises : dans quelles limites le président peut-il poser au jury des questions subsidiaires? (p. 82 et suiv.). Et, devant toutes les juridictions, quels sont les droits du juge touchant la qualification des circonstances rattachées au fait principal par un lien de connexité ou d'indivisibilité? (p. 98 et suiv.). Ce sont là autant de problèmes délicats et d'un grand intérêt pratique, que le lecteur trouvera exposés et résolus dans l'ouvrage de M. Perreau.

L'auteur termine cet important chapitre, — dont nous n'avons donné qu'une idée très succincte — en dégageant les effets de ce pouvoir de qualification sur les droits de la défense. Ceux-ci risquent d'être gravement compromis si le juge peut, en changeant la qualification après les débats, condamner le prévenu pour une infraction contre laquelle il ne s'est pas défendu. M. Perreau rappelle les éloquentes protestations de maître Demange, dans une affaire célèbre, et recherche un remède à cette situation. Il estime que, lorsque la justice veut modifier une incrimination, elle devrait être tenue de faire connaître son intention à l'inculpé (p. 199 et suiv.).

***

Les deux derniers chapitres ont trait aux faits susceptibles d'influer sur la qualification, et aux rapports de cette dernière avec la compétence, la prescription, et l'autorité de la chose jugée.

Plusieurs circonstances peuvent modifier la qualification non seulement du fait, mais même de l'infraction, ce qui entraîne toutes les conséquences importantes attachées à la distinction des crimes, délits et contraventions. Quels seront donc les effets de ces événements, soit qu'ils tendent à rendre négative la qualification (amnistie, faits justificatifs, excuses légales absolutoires), soit qu'ils tendent seulement à modifier la qualification (circonstances aggravantes, excuses légales atténuantes). Ce problème donne à l'auteur l'occasion de traiter de nombreuses questions telles que : l'effet de l'absence de discernement pour le mineur (p. 241), la distinction entre le délit qualifié et le délit aggravé (p. 252), le point de savoir si les excuses légales atténuantes ou les circonstances atténuantes modifient la qualification de l'infraction (p. 265 et suiv.).

C'est une question tout aussi intéressante que celle de l'influence de la qualification sur la compétence, la prescription et l'autorité de la chose jugée. Si c'est en principe la qualification qui règle la compétence, ce principe se heurte à la règle que la cour d'assises n'est pas juge de sa compétence (p. 302 et suiv.), au pouvoir d'invocation et de révision de la chambre des mises en accusation (p. 314 et suiv.) et à la pratique de la correctionnalisation (p. 307 et suiv.).

Les rapports de la qualification et de l'autorité de la chose jugée soulèvent enfin deux grands problèmes. Si les ordonnances de renvoi, par opposition aux ordonnances de non-lieu, n'ont jamais autorité de la chose jugée en ce qui concerne la qualification, la question est délicate lorsque le juge d'instruction rend à la fois, par rapport aux faits de la poursuite, une ordonnance de non-lieu et une ordonnance de renvoi (p. 346 et suiv.). D'autre part, c'est une controverse célèbre que celle qui existe sur l'autorité de l'ordonnance d'acquittement rendue par le président de la cour d'assises (p. 352 et suiv.).

***

On le voit — par ce résumé qui est bien imparfait, — l'auteur n'a laissé dans l'ombre aucune des difficultés qui touchent à son sujet. Le lecteur les trouvera groupées, abondamment exposées avec une grande richesse de jurisprudence, de documentation et de vues personnelles. Il y trouvera surtout, ainsi que l'a écrit M. le professeur Roux, « les solutions qui lui permettront de sortir du dédale, parfois inextricable, que crée en cette matière le jeu de principes opposés ».

L'ouvrage de M. Bernard Perreau mérite donc de figurer très honorablement dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent aux grandes questions de droit pénal et d'instruction criminelle.

Prosper TIMBAL.

L'interrogatoire par le juge d'instruction (1). — Voilà un livre que les magistrats qui font leurs débuts de juge d'instruction

(1) *L'Interrogatoire par le Juge d'Instruction* (*Règles légales et règles techniques*), par M. Pierre Mimin, docteur en droit, lauréat de la Faculté de Paris, ancien attaché à la Direction des affaires criminelles, ancien juge d'instruction. — 1 vol. in-8°, 1926. — Société du *Recueil Sirey*, 22, rue Soufflot. Paris.

feront bien de lire d'un bout à l'autre et dans lequel leurs aînés trouveront d'utiles renseignements, répartis en sept chapitres. Cette étude vient à propos car aussi bien les auteurs que nos codes sont demeurés très laconiques sur la matière, pourtant une des plus délicates qui soient.

Pratique, théorie, M. Mimin n'a rien négligé. Bien que jeune magistrat encore, il fait preuve d'une maturité d'esprit et d'une expérience que lui envierait plus d'un technicien blanchi sous le harnais.

Un profane irait, j'en suis convaincu, jusqu'à la dernière page du livre. C'est que l'auteur peut se vanter d'avoir un joli brin de plume au bord de sa toque. Il sait intéresser en instruisant. Il trouve le mot qui fait image, et son style garde toujours la note pittoresque.

Surtout M. Mimin est complet. J'ai cherché vainement un cas qui ait échappé à son esprit sagace et dont il ne tente de donner la meilleure solution.

Tout, en somme, dans un interrogatoire se ramène au vieil hexamètre, transmis par Quintilien :

Quis quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando?

Mais, il y a la manière de poser les questions, et la tâche du juge est devenue bien difficile, depuis que la défense, du fait de la communication du dossier à l'avocat, n'ignore plus aucune des armes dont dispose la prévention.

Il faut lire les pages de M. Mimin.

Pierre BOUCHARDON,
Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris.

Revues étrangères. Analyses sommaires.

REVISTA DE CIENCIAS JURIDICAS Y SOCIALES, organe de la Faculté de droit de Madrid.

Année 1924. — N° 25 :

— *Le service personnel des indiens pendant la colonisation espagnole en Amérique,* par M. Joseph de Barrasa y Munoz de Bustillo. — L'auteur nous fait assister aux efforts du roi d'Espagne et des vice-rois des colonies pour limiter et réglementer dans les cas où ils sont admis, les services personnels des indiens, soit en ce qui concerne les constructions, soit en ce qui concerne les travaux agricoles.

— *La police rurale dans la province de Guipuzcoa*, par M. Louis Redonnet. Dans cet intéressant article, M. Redonet nous donne un aperçu de toutes les règles variées et originales de police rurale, dans la province de Saint-Sébastien. Ces règles, sanctionnées par des amendes, varient selon les communes. Plusieurs ont trait à la défense des intérêts agricoles : nous y trouverons notamment l'interdiction de déplacer les bornes, de traverser le terrain d'autrui. Quelques-unes imposent l'obligation de fermer les pigeonniers à l'époque des récoltes. Au point de vue de l'hygiène, plusieurs communes ont établi des règlements sévères, fixent une certaine distance entre les locaux qui abritent les animaux et ceux qui abritent les hommes, déterminent les dimensions minima des étables ou écuries, précisent que le sol en doit être imperméable et qu'elles doivent être aérées par un nombre suffisant de fenêtres. Dans la commune de Pasajes, la hauteur des maisons est même soumise à un minimum de 10 mètres et à un maximum de 20 mètres !

Les bois et terrains communaux sont soumis à une étroite réglementation. Le déboisement est rigoureusement interdit. Mais on ne peut davantage occuper ces terres communales et enlever les bois morts, herbes ou fougères, en dehors de l'époque et des conditions fixées par l'autorité municipale. Les animaux ne peuvent y paître librement. A Fontarabie, le bétail errant est saisi, et si son propriétaire ne le réclame pas dans certains délais il est sacrifié et donné au bureau d'assistance. Particulièrement intéressant est le régime du bois de Charamaco, dans la commune de Leaburu, qui est partagé, pour la jouissance, entre les propriétaires voisins.

Une disposition analogue à celle de notre loi Grammont interdit, dans plusieurs communes, les mauvais traitements d'animaux en public.

D'autres dispositions enfin s'appliquent aux chemins ruraux. Des règlements obligent les propriétaires mitoyens à clore leurs terrains, interdisent les dépôts de matériaux sur les bords des chemins. Des règles sont imposées pour la circulation. L'entretien de ces chemins est assuré par des prestations dues par les propriétaires et la commune sous peine d'amende et proportionnées au nombre de leurs animaux de trait et de leurs voitures.

Nous n'avons ainsi donné qu'un rapide aperçu de l'article de M. Redonet, dans lequel le lecteur trouvera rapportées une infinié variété de dispositions originales.

— *Théorie générale des sources du droit*, par M. Sabino Alvarez, Gendin.

— *Travaux pratiques de droit commercial.* — Sous cette rubrique sont exposés des problèmes étudiés aux conférences de droit commercial de l'Université de Madrid.

— *Notice sur M. Vicente Samuel Santamaria de Paredes*, professeur de droit public à l'Université de Madrid.

N° 26 :

— *Théorie générale des sources du droit*, par M. Sabino Alvarez Gendin (*suite*). — A propos de la règle de non-rétroactivité des lois, nous remarquons que, en droit espagnol comme en droit français, les lois pénales rétroagissent en tant qu'elles favorisent le criminel. Un décret du 17 septembre 1870 donne même les choix au condamné entre la peine ancienne et la peine nouvelle. Il ressort également de cette étude qu'en Espagne comme en France, les lois pénales sont applicables aux étrangers sur le territoire national.

— *Le «fuero» de Alfambra*, par M. Manuel Albareda y Herrera.

— *Privilège octroyé à la ville de Ségonie par Henri IV le 9 mai 1862*, Jules Pujol.

— *Travaux pratiques de droit commercial* (*suite*).

N° 27 :

— *L'interprétation des lois et la doctrine de Suarez*, par M. Roman Riaza Martinez-Osorio.

— *Le service personnel des indiens pendant la colonisation en Amérique*, par M. Joseph de Barrasa y Munoz de Bustillo (*suite*). — Dans cette partie de son travail, l'auteur étudie notamment le régime du travail dans les missions des pères jésuites au Paraguay, régime très intéressant, qui est une manière de communisme théocratique.

— *Le traitement des mineurs délinquants en Angleterre*, par M. Ernest Steegmann Mompart. — Dans son introduction, M. Steegmann Mompart note deux traits qui caractérisent en Angleterre les traitements des mineurs délinquants. C'est d'abord l'importance des initiatives privées collectives, qui ont déclanché elles-mêmes l'intervention du législateur et du juge. C'est en

second lieu l'étroite compénétration des institutions préventtives et de celles qui ont pour but d'amender les mineurs déjà délinquants.

L'auteur remarque au surplus avec quelle souplesse les Anglais ont su adopter au milieu social les institutions des autres pays.

Depuis le milieu du XIXe siècle, la criminalité infantile était en accroissement. Le « Children Act de 1908 » a eu pour effet certain d'arrêter net cet accroissement. Quelle est donc cette législation qui a abouti aussi rapidement à un tel effet?

La question de la minorité en Angleterre est assez compliquée du fait de la dualité entre le « common law » et le droit statutaire.

C'est du « common law » que dépend la question de la responsabilité des mineurs. Ils sont divisés en trois classes. Au-dessous de sept ans, les « children » sont protégés par une présomption absolue d'irresponsabilité. De sept à quatorze ans, cette présomption n'est plus que relative. Enfin les « young persons », de quatorze à vingt et un ans sont totalement responsables.

Mais les questions de procédure et de régime pénitentiaire sont régies par le droit statutaire. Les dispositions nombreuses votées depuis plus d'un demi-siècle sont codifiées dans le « children Act » de 1908. Ces dispositions classent les mineurs en deux grandes catégories. Au-dessous de seize ans les mineurs bénéficient de règles spéciales pour la détention préventive, pour la compétence et la procédure et pour l'application de la peine. Au contraire, les mineurs de seize à vingt et un ans sont considérés comme des majeurs, sauf pour l'application de la peine.

— *Théorie générale des sources du droit* (*suite*).

— *Le délit d'empoisonnement*, par M. Jules Cesor Cerdeiras. — L'étude de ce délit est aussi intéressante au point de vue historique qu'au point de vue du droit pénal, de la médecine légale et de la psychiatrie. Employé le plus souvent par des femmes (c'est la statistique qui nous l'enseigne), l'empoisonnement est une infraction qui dénote chez son auteur une particulière perfidie.

Un historique fort complet nous donne un tableau des empoisonneurs célèbres. Sans compter ceux de la mythologie, on en trouve en Grèce et en Egypte (Bérénice mourut empoisonnée et aussi la belle Cléopâtre). A Rome, il y eut en l'an 423 une véritable épidémie d'empoisonnements qui est rapportée par

Tite-Live, et plus tard, Néron usa et abusa des services de la fameuse Locuste. Au Moyen Age, en Italie, les crimes des Borgia sont célèbres, bien que dépassés par ceux d'Agnelli de Mantoue de la main de qui périrent cinq cardinaux. Mais, celui-ci laisse encore bien loin devant lui la célèbre « Toffana » qui s'accusa, à sa mort, d'avoir empoisonné soixante personnes dont deux papes.

En France, au XVIIe siècle, Mme de Brinvillers, dont l'auteur nous donne la confession, fut une nouvelle Locuste.

(*A suivre.*)

Année 1925. — N° 29 :

— *Le délit d'empoisonnenent*, par M. Jules Cesar Cerdeiras (*suite.*) — Dans la suite de son article, M. Cerdeiras définit d'abord le poison et l'empoisonnement, question assez délicate, car beaucoup de corps chimiques qui sont, à faible dose, des remèdes ou des boissons d'usage courant, peuvent tuer si on en use en quantité excessive.

— La répression de ce délit est intéressante à étudier, car il existe en Europe plusieurs systèmes législatifs à cet égard. La conception française de l'empoisonnement, c'est qu'il est un délit spécial consistant dans le fait d'administrer du poison à quelqu'un. Dans le système allemand, il est un homicide ordinaire. Et enfin les codes espagnol, italien et belge adoptent une troisième conception selon laquelle l'empoisonnement est un homicide qualifié, entraînant l'application d'une peine aggravée.

Donc, tandis qu'en Espagne, le crime d'empoisonnement n'existe que s'il y a mort de la victime, en France il est consommé par le fait de l'administration du poison. De cette conception opposée résultent d'importantes différences, qui sont fort bien soulignées par M. Cerdeiras, au point de vue des circonstances aggravantes, de la tentative, du délit manqué, du délit impossible, et de la prescription.

L'auteur fait enfin ressortir les difficultés d'ordre médico-légal entraînées par ce délit, et il montre l'intérêt qu'il y a à faire examiner les empoisonneurs au point de vue mental, car beaucoup d'entre eux sont ou bien des aliénés (mélancoliques et paralytiques généraûx) ou bien des individus à sensibilité dégénérée.

M. Cerdeiras termine son étude par une bibliographie très abondante du sujet.

— *Travaux pratiques de droit commercial* (Cours de 1923-1924).

— *Les nouvelles orientations du droit,* par M. Joseph Escobedo Gonzalez Albern. — Tout comme les autres branches du droit, le droit pénal tend aujourd'hui à se « socialiser » et à se « spiritualiser ». Le fondement individualiste de la vengeance privée laisse la place à un fondement social. D'autre part, le droit pénal se spiritualise, dans ce sens que la peine individualisée n'est plus une simple sanction corporelle mais a pour but de « guérir les âmes » selon l'expression même de l'auteur.

— *L'unification des lois cambiaires,* par M. Miguel Cabeza y Anido.

— *Le traitement des mineurs délinquants en Angleterre,* par M. Ernest Steegman Mompart (*suite.*) — Dans cet article, M. S. M. étudie les tribunaux pour enfants. Le « Juvenile Offenders Act » de 1874 avait simplement soustrait les mineurs aux lenteurs de la procédure ordinaire. Mais, un Act de 1879 ayant permis aux magistrats de juger les mineurs dans un local autre que le lieu ordinaire des séances, des tribunaux pour enfants s'établirent dans les grandes villes. Cette pratique fut rendue obligatoire par le « Children Act » de 1908. Les « juvenile courts » établies par cette loi pour les mineurs de 16 ans sont les tribunaux locaux siégeant en audience spéciale. Dans les grandes villes, le « juvenile courts act » de 1920 crée des tribunaux spécialisés, composés d'un fonctionnaire de la police et de deux assesseurs, homme et femme.

Les tribunaux pour enfants sont compétents pour tout ce qui concerne les mineurs de 16 ans : protection, autorisation d'exercer certaines professions, répression des délits.

Il n'y a pas d'instruction préparatoire. L'enfant qui a commis une infraction est simplement mené devant le juge qui prend des mesures conformes à l'intérêt de cet enfant. L'audience est dégagée de tout apparat et la procédure est très simplifiée : un fonctionnaire de la police expose les faits, l'enfant est paternellement interrogé par le président qui convoque également les parents et s'informe de la situation de la famille. Le plus souvent un examen médical est ordonné et, dans les grandes villes, il existe même un médecin spécialisé.

De nombreuses mesures de rééducation sont prévues par le « Children Act » depuis la secognizance (absolution à condition que l'enfant se conduise bien) jusqu'à la prison en passant par la « probation » (mise en liberté surveillée) et l'envoi dans une « place of detention ». M. S. M. remarque qu'aujourd'hui les tribunaux tendent surtout à employer la « probation ». La peine du fouet est admise pour certains délits comme sanction principale ou accessoire, mais on l'applique de moins en moins.

Prosper TIMBAL.

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE (Bruxelles). — *Année 1924. — Nos 8, 9, 10 (août-septembre-octobre).* — *Le tribunal pour enfants.* Discours de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles (1er octobre 1924), prononcé par M. l'avocat général Charles Collard. M. l'avocat général Collard étudie les résultats déjà obtenus grâce à cette institution et recherche les améliorations nécessaires. Il indique notamment quels sont les avantages de « l'unicité » du juge et se prononce en faveur de l'assistance obligatoire d'un avocat, discutée par quelques-uns. En ce qui concerne les sanctions à intervenir contre l'enfance coupable, l'orateur est partisan d'un internement prolongé dans des établissements ne comprenant chacun que très peu de détenus. M. l'avocat général Collard écarte l'idée, qui avait été émise, d'étendre les mêmes mesures en faveur des enfants non coupables, mais moralement abandonnés.

— *Suite de l'article* de M. Shinkichi Snamura, professeur de psychiâtrie à l'Université royale de Tokio, sur : *Une expertise médico-légale sur une tentative d'assassinat commise à l'état de somnambulisme qualifiable de pseudo-ivresse de Lentz.* L'auteur conclut que le délinquant qui avait été soumis à son observation a commis sa tentative en état de somnambulisme et doit être considéré comme irresponsable.

— *Jurisprudence.*

— *Suite du rapport* de M. le docteur Vervaeck, sur : *Le traitement de tous les délinquants dans le cadre pénitentiaire.* — Le cadre pénitentiaire doit être assez souple pour assurer l'individualisation nécessaire : simple maison d'intimidation pour certains délinquants, la prison doit être pour d'autres un asile de sûreté et pour beaucoup un véritable hôpital, un lieu où ils subissent un traitement approprié.

On trouvera, à la fin du rapport, les conclusions de l'éminent praticien. Quand au régime pénitentiaire, il doit s'orienter vers la thérapeutique médico-psychologique, la privation de liberté demeurant l'élément dominant, mais renforcée par une orientation

prophylactique. Ce régime doit s'étendre d'ailleurs à tous les délinquants quel que soit leur degré de responsabilité.

Quant au traitement, M. le docteur Vervaek conclut à l'institution, dans les prisons, de « quartiers psychiâtriques de sûreté » rigoureusement surveillés où les délinquants recevraient les soins de médecins spécialisés. Le placement et la libération doivent être décidés par une commission mixte qui comprendrait notamment un aliéniste. Ainsi pourraient être appliquées dans le cadre pénitentiaire, des méthodes de thérapeutique et de prophylaxie criminelle.

— M. le docteur Vervaeck publie également une analyse de la *Réforme pénitentiaire portugaise.* Il note le caractère original de ce nouveau régime qui consiste à classer les détenus en catégories : c'est ainsi qu'on sépare les délinquants primaires des récidivistes, les illettrés des intellectuels, les malades des bien portants. La réforme comporte aussi un travail en commun avec paiement d'un salaire.

— Docteur Vervaeck : *La ligue des nations et les stupéfiants. — La lutte contre les toxicomanies aux Etats-Unis.* — XXVIIIe *Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française* (*Bruxelles, août 1924*). — A noter : Rapports et discussions sur une des formes de l'enfance anormale : la débilité mentale, et sur l'adaptation du malade mental à son milieu, spécialement au point de vue de l'assistance sociale.

N° 11 (*Novembre 1924 :*)

— *L'application de l'article 115 du Code pénal en territoire occupé,* par M. de Ryckère, avocat général à la cour d'appel de Gand. Ce texte, qui punit la fourniture à l'ennemi de secours en hommes, argent, vivres, armes ou munitions, peut-il être appliqué à des faits qui se sont passés pendant la guerre en Belgique occupée? L'occupation ne créant aucun transfert de souveraineté, le maintien de la législation existante constitue la règle, et par conséquent l'article 115 du Code pénal belge est applicable.

— *Jurisprudence.*

— *Projet de création d'une œuvre post-pénitentiaire,* par M. A. Delierneux. — Cette œuvre aurait pour but de refaire des déclassés des citoyens utiles et se composerait d'une commission centrale et d'agents de reclassement.

— Notices de M. le docteur Vervaeck : *Le problème de la stérilisation eugénique en Suède. — La stérilisation des déficients en Allemagne. — L'hygiène mentale dans les services publics.*

— XVIIIe *Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française* (*suite.*). — L'activité des annexes psychiâtriques des prisons belges, par M. le docteur Vervaeck. — L'activité de la ligue belge d'hygiène mentale, par M. le docteur de Craenc.

— *Union belge du droit pénal :* Compte rendu de l'importante réunion du 6 novembre 1924 dans laquelle s'est reconstituée la section belge de l'Association internationale de droit pénal, sous le nom d'« Union belge de Droit pénal ».

N° 12 (*Décembre1924*) :

— *Mémoire sur le professeur Lacassagne,* Dr Vervaeck.

— *Jurisprudence.*

— *Suite du projet de création d'une œuvre post-pénitentiaire,* par M. A. Delierneux : Comités régionaux et action privée de l'œuvre; Son mode d'action; les parrains de reclassement; Ses subsides.

— *Etat de la Réforme pénitentiaire en France :* La suppression du bagne.

Prosper TIMBAL.

RIVISTO PENALE. — *Janvier 1927.* — *La recherche de la vérité dans le procès pénal,* par Uboldo Ferrari. — *Saisie pratiquée chez le défenseur,* par Giulio Pauli. — *Inculpé détenu et jugement par défaut,* par Giorgio Biondolillo (commentaire des art. 376, 377, 471 et 472 C. pr. pén. ital.) — *Législation italienne :* Codes pénaux militaires (L. 25 nov. 1926, autorisant le gouvernement à procéder à leur réforme). — Police politique (D.-l. 6 nov. 1926, créant un service d'investigation politique). — Sérums, vaccins et auto vaccins (D.-l. 25 nov. 1926, relatif à leur emploi sur l'homme). — Importation et exportation (D.-l. 14 nov. unifiant les dispositions à ces relatives de caractère économique). — Défense de l'Etat (L. 25 nov. 1926 et D. 12 déc. 1926). — *Chronique :* Citation directe en Cour d'assises; Unification mondiale du droit privé. — Statistique et casier judiciaire. — Police du commerce. — Gouvernement et préfets.

Février 1927. — *Eléments constitutifs et présupposés du délit,* par Piero Marsich. (Etude assez subtile des éléments du délit. — Ses éléments présupposés, l'auteur entend ceux qui doi-

vent préexister au fait même, par exemple le mariage pour les délits d'adultère ou de bigamie). — Contre les *furorusciti* (réponse du sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur, à une question écrite du député Giarratana. — *Incendie de navires et baraterie,* par G.-B. de Mauro. — *Législation italienne:* Loi sur la sûreté publique (6 nov. 1926). Farines, pains et pâtisseries (D.-l. du 13 août 1926). Liste des jurés (pour le gouvernement de Rome, D.-l. du 7 oct. 1926). — Fosses à fumier (D.-l. du 16 août 1926). — *Presse et délinquence* (réponse du sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur à une question du député Venino : le gouvernement donnera des instructions pour interdire les comptes rendus des crimes, la publication des portraits des criminels, etc. — *Chronique:* Réorganisation de la statistique officielle (circulaire de M. Mussolini sur l'application de la loi du 9 juillet 1926. — La fortune des mots (extrait d'un article de M.-P. Heupgen, dans la *Belgique judiciaire* sur les tribunaux pour enfants). Moralité théâtrale. Une nouvelle école et une nouvelle revue : *Rivista penale unitaria critica e internationale.* Fêtes et emblèmes nationaux, (D.-l. du 12 octobre 1926), déclarant le faisceau du licteur emblème de l'Etat, et le 25 octobre, anniversaire de la marche sur Rome, jour de fête nationale.

Gérant : M. Lavaud, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 4-27.

CHEMINS DE FER DE L'EST

LES LACS SUISSES ET ITALIENS
par les plus belles routes des Alpes

Deux voies magnifiques de Paris-Est à Milan :

1° **Le Loetschberg**, via Belfort, Berne, Thoune et le lac de Thoune (Interlaken), Stress et le Lac Majeur.

2° **Le Saint-Gothard**, via Mulhouse-Lucerne et le Lac des Quatre-Cantons, la Vallée de la Reuss, Bellinzona (Locarno), Lugano-Come et le lac de Come.

Voitures directes, trajets confortables et rapides.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 23, rue d'Alsace, Paris.

SAISON D'HIVER 1926-1927

Relations directes entre Boulogne et Paris-Est
Interlaken -- Coire -- Saint-Moritz et l'Engadine

Train de luxe Engadine-Express
Quotidien au départ de Paris et de Boulogne
du 15 décembre au 4 janvier et du 15 janvier au 29 janvier

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 13, rue d'Alsace, Paris.

SAISON D'HIVER DANS LES VOSGES
(fin décembre — fin mars)

GÉRARDMER

Patinoires -:- Pistes de skis, de bobsleigh, de luge
Des fêtes et des concours sont organisés pendant la saison
Hôtels confortables et chauffés

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 13, rue d'Alsace, Paris.

CHEMINS DE FER DU NORD

PARIS-NORD A LONDRES

Vià CALAIS
et BOULOGNE } **DOUVRES**
et BOULOGNE-FOLKESTONE

VOIE LA PLUS RAPIDE — TRAVERSÉE MARITIME LA PLUS COURTE
4 Services journaliers dans chaque sens
Trajet en 7 heures